

Commune de ST-BARDOUX

**Plan
Local
d'Urbanisme**

**2a – Projet d'Aménagement et de Développement Durable
(P.A.D.D.)**

PRESCRIPTION DU PROJET D'ELABORATION	ARRET DU PROJET D'ELABORATION	APPROBATION
3 décembre 2001	1^{er} mars 2004	27 mars 2006



BEAUR SA

Bureau d'Etudes d'Aménagement Urbain et Rural

Claude BARNERON

Urbaniste O.P.Q.U.

39 Avenue de la Déportation

26100 ROMANS

5.02.116

mars-06

SOMMAIRE

PREAMBULE1

PROJET D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT DURABLE2

SCHEMA RECAPITULATIF

ANNEXE

ARTICLES L.121.1 ET L.110. DU CODE DE L'URBANISME6

PREAMBULE

La Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat précise dans son article 12 (article L.123-1 du Code de l'Urbanisme) que les plans locaux d'urbanisme :

« comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune »

Ainsi, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable est un **document obligatoire du dossier de PLU**.

C'est l'énoncé de la politique municipale en matière d'aménagement et de développement de la commune, fondée sur le diagnostic d'ensemble, établi dans le rapport de présentation.

Cette politique d'aménagement doit respecter **les grands principes d'aménagement édictés par les articles L 110 et L 121.1 du code de l'urbanisme** (voir annexe).

L'article L.121.1 est reproduit en fin de document, et les trois grands principes qu'il énonce sont :

- Equilibre entre développement (urbain et rural) d'une part et protection des espaces agricoles et forestiers et des espaces naturels et des paysages, d'autre part ;
- Mixité sociale et diversité des fonctions urbaines ;
- Utilisation économe de l'espace et respect de l'environnement.

PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement de la commune de **ST-BARDOUX**, qui découlent du projet d'ensemble établi pour son territoire, se déclinent autour des thèmes suivants :

- 1) **Maîtriser la croissance démographique** autour de 1 % par an pour les 15 années à venir et inverser la tendance au vieillissement de la population ;
- 2) **Conserver son caractère rural** à la commune ;
- 3) **Améliorer le niveau d'équipements et de services** ;
- 4) **Diversifier l'offre de logements** ;
- 5) **Protéger et pérenniser les activités agricoles** ;
- 6) **Protéger et mettre en valeur les richesses naturelles, paysagères et patrimoniales.**

La déclinaison de ces principaux thèmes conduit à la définition d'orientations complémentaires d'accompagnement :

- Centrer le développement urbain autour du village : à l'est, au nord et au nord-ouest vers le Bois de la Feuille ;
- Développer de manière limitée un ou deux hameaux en fonction des possibilités d'assainissement ;
- Organiser l'aménagement des secteurs d'urbanisation future ;
- Augmenter l'offre de logements locatifs, notamment en impulsant un programme sur le secteur de la Zone d'Aménagement Différé ;
- Implanter un commerce multiservices dans le village ;

- Permettre l'accueil d'activités artisanales compatibles avec l'habitat, de commerces et de services de proximité ;
- Adapter les équipements publics, notamment en ce qui concerne les réseaux d'assainissement et la voirie ;
- Sécuriser la traversée du village en aménageant l'entrée nord du village sur la route de St-Donat ;
- Encourager la réhabilitation des anciennes bâtisses en milieu rural notamment ;
- Mettre en valeur le patrimoine naturel (tables d'orientation, chemins de randonnée,...) ;
- Protéger les espaces naturels remarquables, notamment les sites proposés au titre du programme NATURA 2000 et préserver les principaux espaces boisés.

SCHEMA RECAPITULATIF



ANNEXE

Annexe

Articles L.121.1 et L.110. du Code de l'Urbanisme

Article L.121.1 du Code de l'Urbanisme(Loi n° 2000-1208 du 13/12/2000)

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

- a) L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- b) La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;
- c) Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les dispositions des 1° à 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L. 111-1-1.

Article L.110 du Code de l'Urbanisme (Loi n° 83-8 du 7/01/1993)

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, (L.n° 91-662 du 13 juillet 1991, article 5) « d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, » de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages (L. n° 87-565 du 22 juillet 1987, article 22) « ainsi que la sécurité et la salubrité publiques » et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales (L. n° 96-1236 du 30 décembre 1996, article 17-I) « et de rationaliser la demande de déplacements », les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.